

PROTOCOLE RELATIF A L'APPLICATION
DES REGIMES DE DEPART ANTICIPE ET DE GARANTIE
DE RESSOURCES AMD-BA

Préambule

L'Accord National Interprofessionnel du 13 juin 1977 donne la possibilité aux salariés, pendant une période temporaire, de demander volontairement le bénéfice de la garantie de ressources institué par l'Accord du 27 mars 1972 modifié.

Le présent protocole a pour objet d'adapter ces mesures au personnel de la Société Dassault-Breguet Aviation pour allier les nouvelles dispositions avec les avantages habituels AMD-BA.

Article 1

Les régimes de congé de fin de carrière et de garantie de ressources adoptés dans la Société depuis 1973 pour les personnels désirant cesser leur activité avant 65 ans restent en vigueur.

Article 2

Indépendamment de ces régimes, l'Accord signé le 13.6.77 entre le C.N.P.F. et les Organisations Syndicales sera appliqué dans la Société à toutes les catégories de personnel en tenant compte des avantages déjà accordés depuis 1973 et rappelés ci-dessus (article 1), dans les conditions suivantes :

T.M. PB
V.O
F.S
JH

Article 3

Jusqu'au 31 mars 1979, ou à toute autre date prévue par de nouvelles dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, tout membre du personnel de la Société Dassault-Breguet Aviation, quelle que soit sa catégorie, remplissant les conditions prévues par l'Accord du 13.6.77 et donnant sa démission au plus tôt à 60 ans, bénéficiera du nouveau régime.

Article 4

Le préavis légal sera travaillé comme il est prévu par la Convention Collective.

Article 5

Au lieu de l'indemnité de départ en retraite de la Convention Collective, c'est l'indemnité habituelle AMD-BA plus avantageuse qui sera versée. Toutefois de 32 ans 1/2 à 34 ans d'ancienneté, l'allocation de fin de carrière des cadres sera calculée sur 9 mois 1/2 au lieu de 9, et de 37 ans 1/2 à 39 ans sur 10 mois 1/2 au lieu de 10.

Article 6

Par analogie avec les avantages prévus en 1973, un capital complémentaire fonction de l'ancienneté et dont l'attribution est liée au versement des prestations ASSEDIC, sera payé en 3 fois sur une période de 2 ans dans les conditions ci-après :

40% au moment du départ
30% un an après
30% un an après

Les deux derniers versements ne pourront être effectués que sur présentation des titres de paiement ASSEDIC.

Les sommes bloquées porteront intérêt de 9%.

En cas de décès de l'intéressé, les versements restant à intervenir sont, conformément à la loi, versés à la succession.

RM.
V.O.
F.S.
A

P.B.

Article 7

Le capital imposable prévu à l'article 6 ci-dessus sera calculé sur les bases suivantes :

<u>Ancienneté</u>		
6 ans	2,14%) du salaire de base (1) non plafonné
7 ans	4,29%	
8 ans	6,43%	
9 ans	8,57%	
10 ans	10,71%	
11 ans	12,86%	
12 ans	15%	
20 ans	16%	
30 ans et +	17%	(Référence : dernier mois travaillé)

Article 8

Les personnels intéressés toucheront de la date effective de la rupture du contrat de travail, à la liquidation de leur retraite, les allocations du régime de garantie de ressources ASSEDIC représentant 70% du salaire mensuel (ancienneté, 13ème mois compris) limité au plafond du régime de retraite des cadres (173.280 F par an ou 13.329,23 F x 13 mois, valeur 1977 à la date du présent Accord) le plafond mensuel des allocations ASSEDIC étant ainsi fixé :

$$0,70 \times 14.440 = 10.108 \text{ F} \times 12 \text{ mois}$$

Article 9

TR
V.O
F.S
PB

Pour pouvoir bénéficier des dispositions ci-dessus, les intéressés doivent s'inscrire à l'Agence Locale pour l'Emploi (A. L. E.) et remplir les conditions générales prévues par l'Accord C. N. P. F. / Syndicats rappelées dans le document ci-après annexé et qui concerne diverses modalités, notamment les droits relatifs à la Sécurité Sociale, les retraites complémentaires, les régimes de prévoyance IPECA, le capital décès CRI, la Participation ...

(1) Le salaire de base s'entend "S. H." pour le personnel sans horaire, à l'horaire officiel/pour le personnel sur 40 h, non plafonné, ancienneté comprise.
affiché

TR - V.O - F.S A PB

Article 10

Les dispositions ci-dessus n'ont aucune incidence sur la situation des membres du personnel déjà bénéficiaires au 11 juillet 1977 d'un des régimes AMD-BA :

- de garantie de ressources (non cadres)
- de congédiement spécial (Cadres coefficientés)
- de congé de fin de carrière (Cadres positionnés)

Dans le cas où une demande de démission d'une personne en congé de fin de carrière nous serait présentée, seules lui seraient applicables les strictes dispositions prévues par la Loi.

Les personnes inscrites à l'effectif admises en congé de fin de carrière sur leur demande, avec effet postérieur au 11 juillet 1977, auront le choix entre :

- le maintien du régime actuel
- et l'application des nouvelles dispositions résultant de leur démission à la fin de la période de préavis (supposée commencée à la date de mise en congé de fin de carrière).

Article 11

Si de nouvelles dispositions légales devaient intervenir, elles seraient applicables de plein droit et se substitueraient au présent accord.

K.M.
V.O.
F.S.
P.B.

Article 12

Le présent Accord est conclu dans le cadre de l'article 31a du Livre I du Code du Travail, relatif aux Conventions Collectives et faisant référence à la loi n° 71 561 du 13.7.1971.

Il sera déposé au Secrétariat du Conseil des Prud'hommes de Boulogne et prendra effet du 11 juillet 1977.

Fait à Saint-Cloud, le 29/9/1977

Pour les Organisations
Syndicales

Pour la Direction

FDT BLONDÉ *T. Blondé*

P. BERGOUGNAN

CCC OBOLONSKY *N. Obolonsky*

GT FRESNEAU *[Signature]*

Pierre Bergougnan

GT FO - U FICTAM

[Signature] Atlin